



PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement

DECISION n° CR-88-2015-12 portant délivrance d'un agrément aux échanges

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/607 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

VU l'arrêté DDCSPP n° 2015/16 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur PARMENTELOT, chef de l'unité production animales et environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

CONSIDERANT que la demande présentée le 28 août 2014 par la société SARL ETS MOUGEOLLE de Gugnécourt est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont elle est l'occupante remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

ARRÊTE :

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro **8807 R** est délivré à l'établissement **SARL ETS MOUGEOLLE** sis à **61, route de Clémentaine à 88700 Saint Maurice sur Mortagne dont le siège social est situé Route de Mazeray à 88600 Gugnécourt.**

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement 61, route de Clémentaine à 88700 Saint Maurice sur Mortagne à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3 – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des VOSGES est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera adressé au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception . Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

EPINAL, le 17/04/15

**Pour le préfet des Vosges et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations,
Le chef de l'unité productions animales et environnement,**



Denis PARMENTELOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet des Vosges

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° 1072-2015 du 20 MAI 2015
portant agrément de domiciliation des personnes sans domicile stable
au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles des Vosges (CIDFF)

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L264-2 à L264-10 et les articles D.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivrée aux personnes sans domicile stable ;
- VU la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU la demande d'agrément formulée par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles, sis 19 rue d'Ambrail 88000 EPINAL ;
- VU le projet de règlement intérieur du CIDFF relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRETE

Article 1^{er} - Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles est habilité à assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 2 - L'association s'engage à proposer ce dispositif aux femmes victimes de violence qu'elle reçoit dans le cadre de son accueil de jour.

Article 3 - Elle s'engage à utiliser et délivrer l'attestation d'élection de domicile fixée par l'arrêté du 31 décembre 2007 susvisé (CERFA 13482*02).

Article 4 - L'association assure la réception et la mise à disposition des courriers postaux au sein de son accueil de jour sis 19 rue d'Ambrail à Epinal et accessible sans rendez-vous les lundis et vendredis de 10h00 à 16h00 et les mercredis de 13h00 à 16h00.

Article 5 - L'agrément est délivré pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. La demande de renouvellement accompagnée du bilan de l'activité doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Article 6 - Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu ou lors de la procédure de renouvellement s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et notifié à l'association visée à l'article 1^{er}.

Fait à Epinal, le **20 MAI 2015**

le Préfet


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement

**Arrêté préfectoral n° 30/2015 du 21 mai 2015
portant appel à candidature pour le mandatement de vétérinaire
pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de
mortalité portant sur la filière apicole**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment les articles L.203-8 à L.203-11, L.236-2-1, L.243-3, D.203-17 à D.203-21, R.231-1-1, D.236-6 à D.236-9 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telles que prévues à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D.236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/607 du 09 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Vosges ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet du mandat

Un appel à candidature est ouvert pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités portant sur la filière apicole dans le département des Vosges

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles,
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche : miel, pollen, propolis, cire,...),
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires,
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaires.

Les problèmes sanitaires concernés sont les maladies causées par des dangers sanitaires de catégorie 1 affectant les colonies d'abeilles.

Article 2 : Règlement de consultation

Les modalités du présent appel à candidature sont précisées dans le règlement de consultation présenté en Annexe I, disponible également sur le site Internet de la Préfecture des Vosges (<http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret/Protection-et-sante-animale>).

Article 3 : Dépôt des dossiers de candidature

Les candidatures sont déposées à la DDCSPP des Vosges, comme précisé à la section IX du règlement de consultation présenté en Annexe I au plus tard le 29 avril 2015.

Article 4 : Recevabilité et examen des candidatures

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

Les critères de sélection et d'attribution des candidatures sont précisés à la section VII du règlement de consultation présenté en Annexe I.

Article 5 : Résultat de l'appel à candidature

Les postulants sont informés du résultat de l'examen de leur candidature par courrier individuel.

Une convention précisant la durée, les missions, les conditions d'exercice et les conditions de résiliation du mandat est établie avec chaque candidat retenu. Le modèle de convention est présenté en annexe II, disponible également sur le site Internet de la Préfecture des Vosges.


La liste des vétérinaires mandatés est publiée sur le site Internet de la Préfecture des Vosges.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à EPINAL, le 21 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Brigitte LUX